

## SERVICE DE GERIATRIE AIGUË

<b>Typologie</b> <i>Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Art.4 (2)</i>	Service de soins aigus Service hospitalier obligatoire pour les centres hospitaliers				
<b>Définition</b> <i>Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Annexe 2</i>	<p>Un service de diagnostic, de traitement, de soins et de suivi de patients gériatriques, dans une approche pluridisciplinaire, dont l'objectif est la récupération optimale des performances fonctionnelles, de la meilleure autonomie et qualité de vie de la personne âgée.</p> <p>Un service de gériatrie aiguë dispose d'un accès à un plateau médicotechnique d'imagerie et d'investigations fonctionnelles. Le service de gériatrie aiguë a recours aux soins de kinésithérapie, orthophonie, ergothérapie, en soutien psychologique, à l'assistance sociale et diététique sur le même site et d'un lien fonctionnel avec un service de rééducation gériatrique, établi ou non sur le même site ; dans ce dernier cas, une convention écrite précise les critères et modalités de transfert des patients.</p> <p>Un service de gériatrie aiguë peut être localisé sur un site hospitalier ne disposant pas d'un service de médecine interne générale, de chirurgie viscérale, ou d'urgence ; dans ce cas, le service de gériatrie est considéré comme isolé et doit répondre aux conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Être en liaison fonctionnelle avec un service hospitalier réservé aux malades les plus aigus, soit au sein du même établissement, soit dans un autre établissement proche en faisant l'objet d'une convention écrite, précisant les modalités de recours au plateau technique</li> <li>- Disposer de la même équipe de médecins spécialistes en gériatrie pour assurer le traitement dans les deux services</li> <li>- Appliquer une politique d'admission, de transfert et de sortie transparente reposant sur des critères objectifs</li> </ul>				
<b>Niveau national</b>	<b>Planification</b> <i>(Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Annexe 2)</i>	<b>Autorisations</b> <i>depuis le 01.01.2019</i>	<b>Situation</b> <b>01.07.2023</b>	<b>au</b>	<b>Autorisations</b> <i>A partir du 01.01.2024 et jusqu'au 31.12.2025</i>
	Services Antennes	4 services /	4 services 2 antennes	4 services 1 antenne	4 services 2 antennes
	Nombre de lits minimum/service	15 lits	19 lits	19 lits	19 lits
	Nombre de lits au niveau national	120 lits maximum <sup>1</sup>	120 lits	126 lits	148 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier				
	CHdN	CHL	CHEM	HRS
<b>Autorisations</b> <i>depuis le 01.01.2019</i>	<b>25 lits</b> dont - Service : CHdN-Wiltz : 20 lits - Antenne : CHdN-Ettelbruck : 5 lits	CHL-Eich : <b>19 lits</b> et 5 lits HDJ	<b>42 lits</b> dont - Service: CHEM-Niederkorn : 18 lits - Antenne: CHEM-Dudelange : 24 lits	HRS-Kirchberg : <b>34 lits</b>
<b>Localisation du service / antenne et nombre de lits au 01.07.2023</b>	<b>25 lits</b> dont - Service : CHdN-Wiltz : 13 lits - Antenne : CHdN-Ettelbruck : 12 lits	CHL-Eich : <b>19 lits</b> et 5 lits HDJ	CHEM-Niederkorn : 48 lits <sup>2</sup> et 6 lits HDJ	HRS-Kirchberg : <b>34 lits</b>

Situation détaillée par établissement hospitalier				
	CHdN	CHL	CHEM	HRS
<b>Autorisations</b> <i>A partir du 01.01.2024 et jusqu'au 31.12.2025</i>	<b>47 lits</b> dont - Service : CHdN-Wiltz : 32 lits - Antenne : CHdN-Ettelbruck : 15 lits	CHL-Eich : <b>19 lits</b> et 5 lits HDJ	<b>48 lits<sup>2</sup></b> dont - Service : CHEM-Nieder Korn : 24 lits - Antenne : CHEM-Esch : 24 lits	HRS-Kirchberg : <b>34 lits</b>

<sup>1</sup>La loi du 22 décembre 2023 modifie l'annexe 2 de la loi hospitalière et porte le nombre maximal de lits au niveau national à 195 lits de gériatrie aiguë. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>2</sup>Regroupement/recentralisation des lits gériatriques sur un seul site (Nieder Korn). Autorisation pour 6 lits supplémentaires exploitables au 01.01.2024.